|  |  |
| --- | --- |
|  | **Union internationale des télécommunications** |
|  |  |
| **UIT-T** |  |
| SECTEUR DE LA NORMALISATIONDES TÉLÉCOMMUNICATIONSDE L'UIT |   |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS Dubaï, 20-29 novembre 2012 |
|  | **Résolution 7 – Collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale** |
|  |  |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télé­com­mu­ni­ca­tions et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télé­com­mu­ni­ca­tions à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT‑T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT‑T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

  UIT  2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 7 (Rév. Dubaï, 2012)

Collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation et
la Commission électrotechnique internationale

(Malaga-Torremolinos, 1984; Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal 2000;
Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008, Dubaï, 2012)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Dubaï, 2012),

considérant

*a)* l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la Constitution de l'UIT, relatif à l'harmonisation des télécommunications;

*b)* les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), telles qu'elles sont énoncées au Chapitre III de la Constitution;

*c)* l'intérêt que portent l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) à certains aspects des télécommunications;

*d)*l'intérêt commun de l'ISO et de la CEI d'une part, et de l'UIT-T d'autre part, à l'élaboration de normes sur les télécommunications et les technologies de l'information, les câbles, les fils métalliques, les fibres optiques et les mesures de protection, qui tiennent pleinement compte des besoins des fabricants, des usagers et des responsables des systèmes de communication;

*e)* la nécessité de conclure des accords mutuels dans d'autres domaines de normalisation présentant un intérêt commun, conformément aux principes de coopération dans le domaine de la sécurité des télécommunications entre la Commission d'études 17 de l'UIT-T et ses homologues de l'ISO et de la CEI;

*f)* l'importance croissante du programme de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité, qui a notamment pour objectif de rappeler qu'il conviendrait d'envisager, pour les Recommandations UIT-T, le cas échéant, la mise en œuvre de procédures de test en laboratoire pour évaluer, en toute confiance, les exigences définies dans les normes,

notant

*a)* que les méthodes de travail et les contraintes de temps diffèrent selon les organisations;

*b)* l'accroissement de la demande de compétences professionnelles en matière financière et dans des domaines spécialisés, qu'il s'agisse des techniques et de l'exploitation des télécommunications, des sciences informatiques ou de la fabrication et des tests des terminaux;

*c)* la réunion de coordination récemment créée à laquelle participent les plus hauts responsables de ces trois organismes;

*d)* les progrès accomplis sur la base des procédures existantes dans l'harmonisation de recommandations techniques avec l'ISO, la CEI et le Comité technique mixte 1 (JTC 1) de l'ISO/CEI dans des domaines d'intérêt commun, grâce à l'excellent esprit de coopération qui a prévalu;

*e)* les principes de collaboration établis entre l'ISO et la CEI et en particulier le JTC 1 de l'ISO/CEI sur les technologies de l'information, tels qu'ils sont énoncés dans la Recommandation UIT‑T A.23 et dans le Guide ISO/CEI JTC 1;

*f)* que d'autres activités de normalisation menées en collaboration peuvent nécessiter une coordination;

*g)* le coût croissant de l'élaboration des normes internationales,

décide

1 de continuer d'inviter l'ISO et la CEI à examiner le programme d'étude de l'UIT-T au début de ses travaux et réciproquement, et d'examiner plus avant ces programmes pour tenir compte des changements en cours afin d'identifier les points sur lesquels une coordination paraît souhaitable et de conseiller le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) à ce sujet;

2 de demander au Directeur du TSB de donner une réponse après avoir consulté les présidents des commissions d'études intéressées et de fournir toute information supplémentaire demandée par l'ISO et la CEI dès qu'il en aura connaissance;

3 de demander au Directeur du TSB d'examiner et de mettre à jour le programme de coopération et de priorité des sujets étudiés entre l'UIT-T, l'ISO et la CEI et de mettre en évidence régulièrement ces informations sur le site web de l'UIT-T;

4 de demander au Directeur du TSB, aux commissions d'études et au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications d'envisager et de proposer de nouvelles améliorations aux procédures de coopération entre l'UIT‑T, l'ISO et la CEI, notamment de fixer des priorités en matière de coopération, par exemple en ce qui concerne les mécanismes d'évaluation de la conformité et les normes relatives aux laboratoires;

5 que les contacts nécessaires avec l'ISO et la CEI devraient être établis aux niveaux appropriés, que des méthodes de coordination devraient être mutuellement arrêtées, et que des actions de coordination devraient être régulièrement assurées:

• pour les travaux où le texte devrait être élaboré mutuellement et aligné, les procédures conformes à la Recommandation UIT‑T A.23 et au Guide pour la coopération s'appliquent;

• pour d'autres activités où une coordination entre l'UIT‑T, l'ISO et la CEI est nécessaire (par exemple pour des accords mutuels, comme le Mémorandum d'accord sur la normalisation dans le domaine des affaires électroniques), il faut mettre en place des moyens de coordination clairs et établir des contacts de coordination réguliers;

6 de prier les présidents des commissions d'études de tenir compte des programmes de travail et de l'avancement des projets correspondants de l'ISO, de la CEI et du JTC 1 de l'ISO/CEI; en outre, de coopérer avec ces organisations de la manière la plus large possible et par tous les moyens appropriés, de façon à:

• assurer le maintien de l'alignement des spécifications définies en commun;

• développer conjointement d'autres spécifications dans les domaines d'intérêt commun;

7 que, par souci d'économie, toute réunion conjointe nécessaire aura lieu autant que possible à l'occasion d'autres réunions;

8 que le rapport concernant cette coordination indiquera le degré d'alignement et de compatibilité des projets de textes sur les points d'intérêt commun, en identifiant en particulier tout sujet qui pourrait être traité par une seule organisation et les cas où des références croisées seraient utiles aux utilisateurs des Normes internationales et des Recommandations publiées;

9 d'inviter les administrations à contribuer de façon significative à la coordination entre l'UIT-T d'une part et l'ISO et la CEI d'autre part, en assurant une coordination adéquate des activités nationales associées à ces trois organismes.